

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.606 du 14 février 2008

A. 176.984/XIII-4297

En cause : **la Société anonyme THINK MEDIA OUTDOOR,**
ayant élu domicile chez
Me Erik VANDEN BRANDE, avocat,
boulevard Saint-Michel 55 bte 10
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2006 par la société anonyme THINK MEDIA OUTDOOR, anciennement la société anonyme BUSINESS PANEL, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rendu le 6 juillet 2006 et notifié au conseil de la requérante par lettre recommandée du 24 juillet 2006 (Réf FD/BB/FG/mv/rec 2006-001 06.07.17/15/12444) par lequel le recours au Gouvernement de la Société anonyme BUSINESS PANEL, introduit le 12 janvier 2006 contre la décision du 28 octobre 2004 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem refuse le permis d'urbanisme relatif au maintien d'un panneau publicitaire de 18 m² sur le mur pignon d'un immeuble situé chaussée de Wavre 1455 à 1160 Auderghem, n'est pas accueilli";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 mars 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 mars 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 décembre 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze février deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.